



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 71 a) de l'ordre du jour

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine et Uruguay :  
projet de résolution

### **Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,



*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2286 (2016) du 3 mai 2016, et les déclarations de sa présidence ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Réaffirmant* les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents<sup>1</sup>, et la nécessité de continuer de promouvoir leur respect et de veiller à leur application,

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup> et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977<sup>3</sup>, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et d'assurer le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Rappelant également* l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Profondément inquiète* de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire, continuent de ne pas être observés,

*Réaffirmant* les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

*Félicitant* les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

*Constatant* que 95 États sont parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention et saluant l'entrée en

<sup>1</sup> Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et du Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>5</sup>, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la complexité et le caractère changeant des conditions de sécurité, caractérisées par la diversité et la pluralité des menaces et l'importance des risques courus par les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, alors qu'ils travaillent dans des situations de plus en plus dangereuses, et l'augmentation du nombre d'attaques dirigées contre ces personnes, notamment sur les routes, dans les espaces publics, dans les locaux des Nations Unies et dans le cadre des opérations de secours humanitaire,

*Notant avec une profonde préoccupation* que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés localement sont particulièrement exposés aux problèmes de sûreté et de sécurité, notamment aux agressions, aux arrestations, aux mises en détention, aux actes de violence, aux accidents de la route et aux enlèvements et s'inquiétant de constater que 56 pour cent des membres du personnel des Nations Unies tués en 2018 appartenaient au personnel recruté localement<sup>6</sup>,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence dirigées contre les femmes, et également inquiète face au nombre notable de cas signalés d'agressions sexuelles contre des membres masculins et féminins du personnel des Nations Unies,

*Constatant également avec une vive inquiétude* que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organismes humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des conditions dangereuses,

*Soulignant* qu'il faut assurer le respect et la protection que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations relatives à l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et de ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que les obligations concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

*Notant* qu'en période de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical demeurent tenus de dispenser des soins adaptés en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter le code de déontologie de leur profession, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

*Louant* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, particulièrement lorsqu'elles

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2689, n° 35457.

<sup>6</sup> A/74/464, par. 27.

interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

*Louant également* le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix<sup>7</sup>, souvent au péril de leur vie, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Constatant avec préoccupation* que les membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain sont exposés à des menaces évoluant sans cesse et qu'en 2018, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 1 533 personnes, parmi lesquelles 31 ont été tuées (dont 11 par des actes de violence tels que crimes ou conflits armés), 181 blessées (dont 67 par des actes de violence), 11 enlevées, 85 arrêtées ou placées en détention et 391 touchées par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement<sup>8</sup>, et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, comme le personnel de l'UNRWA recruté sur le plan local, dont 3 membres ont été tués, 10 blessés, 3 arrêtés ou placés en détention et 128 touchés par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement en 2018<sup>9</sup>,

*Condamnant fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées (notamment celles qui ont subi des blessures handicapantes) ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'il a été enregistré 405 attaques visant le personnel humanitaire en 2018, au cours desquelles au moins 131 agents ont été tués, 144 blessés et 130 enlevés<sup>10</sup>, et notant avec inquiétude que le nombre de victimes parmi le personnel des organisations non gouvernementales reste plus élevé que parmi celui des Nations Unies<sup>11</sup>,

*Condamnant de même fermement* tous les actes de violence, attaques et menaces visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ou des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations et d'atteintes commises contre ce personnel, laquelle pourrait à son tour contribuer à ce que de tels actes se reproduisent, et déplorant les conséquences à long terme de ces actes, qui compromettent les efforts déployés pour organiser et renforcer les services de santé dispensés à la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités entreprises par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties intéressées en matière de sensibilisation et de préparation aux conséquences

<sup>7</sup> La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 19 (A/73/19)*]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte uniquement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat est responsable.

<sup>8</sup> Voir A/74/464, annexes I et III.

<sup>9</sup> Ibid., annexe V.

<sup>10</sup> Voir Aid Worker Security Report 2019.

<sup>11</sup> Ces données sont entièrement fondées sur les informations communiquées volontairement au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat (voir A/74/464, annexe IV). Le personnel des organisations non gouvernementales n'est pas couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

humanitaires graves de tels actes de violence, en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

*Regrettant profondément* que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires, et soulignant qu'il faut créer un climat propice, disposer du matériel nécessaire et mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

*S'inquiétant vivement* des répercussions graves et durables des actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Condamnant énergiquement* les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés celles et ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

*Sachant* que les enquêtes ont un rôle préventif et concourent à faire respecter le droit international humanitaire,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>12</sup>, et notant le rôle que peut jouer la Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

*Vivement préoccupée* par l'augmentation du nombre d'accidents et du nombre de victimes qu'ils engendrent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour la continuité des opérations des Nations Unies et la prévention des accidents

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

*Soulignant* que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

*Constatant* qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

*Constatant également* qu'il importe que l'Organisation, les organisations humanitaires placées sous son égide et les autres organisations humanitaires continuent de collaborer, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à la mise en commun de l'information et à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris, lorsque cela est possible, le personnel recruté aux niveaux national et local,

*Constatant en outre* que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup> ;
2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;
3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;
4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

<sup>13</sup> A/74/464.

sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

6. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

7. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>12</sup> ;

8. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>5</sup>, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

9. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de violence, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser les différentes formes de violence auxquelles les femmes et les hommes ne sont pas exposés de la même manière, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement ainsi qu'à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes pour permettre au personnel de remplir sa mission, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, et que tous les cas de violence sexuelle contre des travailleurs humanitaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les coupables présumés soient traduits en justice, conformément à la législation applicable ;

11. *Condamne avec force* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant aux missions de maintien de la paix<sup>7</sup> établies en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, et réaffirme que les auteurs doivent être poursuivis, sanctionnés et punis ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques et des outils connexes, et engage à cet égard le

Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

13. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, y compris le personnel recruté aux niveaux national et local, soient systématiquement et intégralement prises en compte dans la planification de l'action humanitaire ;

14. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>14</sup>, de façon à respecter et à protéger les civils, notamment le personnel humanitaire ;

15. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux applicables, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés concernant la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes ;

16. *Exhorte* les États qui entreprennent des activités antiterroristes à respecter leurs obligations internationales, notamment dans tous les cas où s'applique le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire fondée sur les principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme ;

17. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel participant à une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et affirme que les États doivent s'assurer, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

18. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de celles et ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

19. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, toutes les personnes qui auraient été enlevées ou détenues ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>15</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>16</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup> soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

21. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à intensifier l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs soient traduits en justice ;

23. *Se félicite* que le Département de la sûreté et de la sécurité ait adopté, en collaboration avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat, des directives générales relatives à l'enregistrement des décès des membres du personnel dus à des actes de violence, le but étant d'assurer, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, le suivi des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence ;

24. *Rappelle et réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et

<sup>15</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>16</sup> Résolution 179 (II).

du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

25. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont déployés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et, à cet égard, de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

26. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés à promouvoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques et de leurs activités de formation, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité et à garantir l'accès aux populations touchées, et encourage les États Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation et d'autres intervenants humanitaires pour former le personnel humanitaire à ces questions ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et autres règles de l'Organisation applicables en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

29. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

30. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et les domaines connexes, et engage toutes les organisations humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

31. *Se félicite en outre* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment dans le

cadre de la stratégie du système des Nations Unies en la matière, afin de réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, encourage les organisations humanitaires à promouvoir des approches similaires auprès de leur personnel, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

32. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, salue notamment l'avancée notable que constitue le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions avisées en ce qui concerne le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la version révisée du dispositif ;

34. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et les connaissances, les compétences et l'expérience voulues, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la gestion de la sécurité, demande à toutes ces entités de soutenir cette action, et note que le Réseau s'est doté, à l'échelle du système, d'une politique de sécurité pour le personnel recruté sur le plan local ;

36. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur le plan local ;

37. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui jouent un rôle crucial, souvent au péril de leur vie, constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former

comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

38. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'améliorer encore la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des mesures de gestion des risques ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

39. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

40. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

41. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats et encourage la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre le système des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative Sauver des vies ensemble et sur d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à ce sujet, demande au Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en améliorant les échanges d'informations, en fournissant une assistance dans les situations d'urgence lorsque cela est possible et, selon qu'il convient, en organisant des séances de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en ce sens ;

42. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

43. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

44. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>17</sup>, adoptée le 18 juin 1998 et entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, stratégies et initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

---

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.